



PREFECTURE  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques  
et des installations classées  
AR

**ARRÊTÉ**  
du **25 JUL. 2019**

**portant mise en demeure à la société Gravière de Niederhergheim  
de se mettre en conformité avec les prescriptions  
de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 en matière de :**

- méthode d'exploitation et phasage,
- information préalable du préfet en cas de modification des conditions d'exploiter,
- coupes de talus sous eau,
- profondeur d'exploiter sous eau,
- pente de talus sous eau,
- montant de garanties financières de remise en état,
- assainissement autonome,

**pour son site de carrière de Niederhergheim et Sainte-Croix-en-Plaine**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 qui autorise la société Gravière de Niederhergheim à exploiter à sec et sous eau à Niederhergheim et Sainte-Croix-en-Plaine une carrière de matériaux alluvionnaires,
- VU** la visite d'inspection du site effectuée le 27 juin 2019,
- VU** le rapport du 11 juillet 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation du site n'est pas menée à la cadence d'exploitation définie au dossier de demande d'autorisation d'exploiter (décalage de plus de 50%), que le phasage d'exploitation de la carrière n'est pas respecté et présente environ trois ans de retard, ce qui constitue un non-respect de la méthode d'exploitation définie au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et en conséquence une non-conformité à l'article 1-3-1 de l'arrêté du 23 avril 2013 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la modification d'exploitation (diminution de l'activité depuis quelques années, retard important du phasage d'exploitation) impacte à la hausse le montant des garanties financières de remise en état de la carrière pour l'actuelle phase d'exploitation [23 avril 2018 – 23 avril 2023], qui sont un élément du dossier de demande d'autorisation et que ceci n'a pas été porté à la connaissance du préfet ce qui constitue une non-conformité à l'article 1-7-1 de l'arrêté du 23 avril 2013 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que le dernier plan d'exploitation mis à jour en décembre 2018 n'est accompagné d'aucune coupe (profil) de talus, et notamment les talus sous eau, ce qui constitue une non-conformité à l'article 8-5-1 de l'arrêté du 23 avril 2013 susvisé,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu du plan d'exploitation mis à jour en décembre 2018, la largeur du plan d'eau déjà ouvert sur la phase n° 1 [23 avril 2013 – 23 avril 2018] est telle (environ 160 mètres) qu'avec une pente de talus sous eau de 1/2,5 il est possible de mener en une exploitation jusque 30 m de profondeur sous le toit de la nappe (toit de la nappe vers 195 mNGF), alors que le fond d'exploitation sous eau des parties Ouest et Centre de la partie ouverte en eau de la phase n° 1 se situe vers 173/174 mNGF soit seulement 21/22 m sous eau, ce qui constitue une non-conformité à l'article 8-3-3 de l'arrêté du 23 avril 2013 susvisé,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu du plan d'exploitation mis à jour en décembre 2018, la pente de talus sous eau des terrains sur la phase n° 1 [23 avril 2013 – 23 avril 2018] est d'environ 1/2 alors que la pente réglementaire des talus sous eau imposée est de 1/2,5, ce qui constitue une non-conformité à l'article 8-3-3 de l'arrêté du 23 avril 2013 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de la carrière a pris du retard et que des terrains qui avaient déjà historiquement été exploités à sec et qui devaient être mis en eau avant le début de la phase quinquennale n° 2 [23 avril 2018 – 23 avril 2023] ne sont pas mis en eau, ce qui conduit à une augmentation importante du montant de garanties financières de remise en état pour cette phase n° 2, augmentation qui n'a pas été analysée par l'exploitant lequel n'a pas révisé le montant des garanties financières de remise en état de la phase n° 2, ce qui constitue une non-conformité à l'article 1-6-6 de l'arrêté du 23 avril 2013 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que le site n'est pas raccordé au réseau d'assainissement communal mais qu'il dispose d'un assainissement autonome et qu'au jour de l'inspection du 27 juin 2019 l'exploitant signale que le dispositif d'assainissement autonome n'est pas récent mais qu'il ne s'est pas interrogé quant à la conformité de cet assainissement par rapport au règlement actuel en matière d'assainissement autonome et qu'il ne peut justifier que son assainissement autonome est conforme au règlement en vigueur en matière d'assainissement autonome, ce qui constitue une non-conformité à l'article 4-3-10 de l'arrêté du 23 avril 2013 susvisé,

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, (...) et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. (...).* »,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La société Gravière de Niederhergheim, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Lieu-dit Grosser Plon – 68127 NIEDERHERGHEIM, est mise en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions des articles 1-3-1, 1-7-1, 8-5-1, 8-3-3, 1-6-6 et 4-3-10 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé pour sa carrière de Niederhergheim et Sainte-Croix-en-Plaine, dans le respect des prescriptions qui suivent.

**Article 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

**Au plus tard le 30 novembre 2019**, et conformément aux prescriptions de l'article 1-3-1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé, s'agissant du phasage d'exploitation de la carrière :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. (...) ». »

### **Article 3 : Information**

**Au plus tard le 30 novembre 2019**, et conformément aux prescriptions de l'article 1-7-1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé, s'agissant du porté à connaissance du préfet des modifications d'exploitation de la carrière (retard d'exploitation, phasage non respecté, mise en eau de terrains exploités à sec non réalisée) :

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée (...) à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. ».

### **Article 4 : Plan d'exploitation et contenu**

**Au plus tard le 30 novembre 2019**, et conformément aux prescriptions de l'article 8-5-1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé, s'agissant de la réalisation de coupes (profils) de talus qui doivent accompagner le plan d'exploitation, et notamment les coupes pour les talus sous eau :

« Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1500 ème, orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les installations de traitement des matériaux, les installations annexes, les diverses infrastructures (accès, traitement des eaux...),
- les courbes de niveau (*équidistantes, tous les 10 m d'altitude*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (*équidistantes, tous les 10 m de profondeur*),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- les zones dangereuses repérées en application de l'article 8.2.1 et identifiées comme telles sur le plan,
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les stockages de déchets inertes et de terres non-polluées,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation. ».

#### **Article 5 : Profondeur d'exploitation**

**Au plus tard le 30 novembre 2019**, et conformément aux prescriptions de l'article 8-3-3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé, s'agissant du défrètement maximum du gisement en profondeur, pour les parties Ouest et Centre de la partie en eau de la carrière ouverte sur la phase n° 1 [23 avril 2013 – 23 avril 2018] :

« L'exploitation doit permettre un défrètement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'exploitation du gisement est réalisée en six phases quinquennales. Lors des trois premières phases l'exploitation sera menée jusqu'à une côte moyenne de 30 mètres sous eau (zone présentant des horizons fortement indurés). (...) ».

#### **Article 6 : Pente des talus sous eau**

**Dès la notification du présent arrêté**, et conformément aux prescriptions de l'article 8-3-3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé, **s'agissant de la poursuite des activités d'extraction** sous eau :

« L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
  - 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues au document d'impact,
  - 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.
- (...). ».

#### **Article 7 : Garanties financières de remise en état**

**Au plus dans un délai de 15 jours**, et conformément aux prescriptions de l'article 1-6-6 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé, s'agissant du montant de garanties financières de remise en état dont doit disposer le préfet pour la phase quinquennale d'exploitation n° 2 [23 avril 2018 - 23 avril 2023] :

« Le montant de garanties financières est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (...).

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. ».

#### **Article 8 : Assainissement autonome**

**Au plus tard le 30 novembre 2019**, et conformément aux prescriptions de l'article 4-3-10 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé, s'agissant de l'assainissement autonome présent en partie Nord-Ouest du site de la carrière qui doit être conforme au règlement applicable à un assainissement autonome :

« Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. ».

**Article 9** : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Gravière de Niederhergheim.

Fait à COLMAR, le 25 JUIL. 2019  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**SIGNÉ**

Christophe MARX

**Délais et voie de recours :**

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

